

CONVENTION « SPORTS POUR TOUS »

COMMUNE DE NANTERRE

**9^{ème} et 10^{ème} CIRCONSCRIPTIONS DE L'EDUCATION NATIONALE
INSPECTION ACADEMIQUE des HAUTS-DE-SEINE**

Entre :

L'INSPECTION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE

**LES INSPECTIONS DE L'EDUCATION NATIONALE des 9^{ème} et 10^{ème} circonscriptions des
HAUTS-DE-SEINE.**

LA MUNICIPALITE DE NANTERRE

Il a été convenu ce qui suit :

Textes réglementaires applicables :

- Education physique et sportive à l'école maternelle et élémentaire. Premières recommandations pour la mise en œuvre des nouvelles actions pédagogiques et éducatives concernant l'éducation physique et sportive à l'école. Sensibilisation, information et formation des enseignants et des personnels concernés (Note de service n°83-509 du 13 décembre 1983)
- Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (circulaire n°91-124 du 06 juin 1991)
- Participations d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (circulaire n°92-126 du 3 juillet 1992)
- Sécurité des élèves. Pratiques des activités physiques scolaires (note de service n°94-116 du 9 mars 1994)
- Organisation des sorties scolaires (circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999)
- Programmes d'enseignement de l'école primaire (arrêté du 4 avril 2007)
- Loi pour la scolarisation des élèves handicapés du 11 février 2005

Article I : Définition de l'activité

Les activités pratiquées permettent à tous les élèves du groupe classe de participer. L'initiation sportive reposera sur l'ensemble des champs des APSA.

Article II : Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de circonscription

Les cycles "Sports pour tous" mis en place s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique en Education Physique et Sportive des circonscriptions de l'Education nationale de Nanterre I et Nanterre II conformément aux instructions officielles et programmes de l'école primaire (arrêté du 4-4-2007). Le plan d'action de circonscription en EPS propose aux classes des cycles d'activité sur l'ensemble des quatre compétences afin de permettre aux enseignants une programmation cohérente de l'EPS qui intègre des activités qu'ils ne pourraient pratiquer sans ce cadre ou qui leur permet d'enrichir leur pratique.

Article III : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

La mise en oeuvre des cycles « Sports pour tous » pour les élèves des écoles primaires de Nanterre est réalisée en concertation et en collaboration entre :

- la Municipalité de Nanterre et le service des sports de la ville de Nanterre
- les deux inspections de l'Education nationale, les directeurs d'écoles et les enseignants concernés.
- l'Inspecteur d'Académie

Cette action engage des CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) ou des classes intégrant des élèves porteurs de handicap ou des classes ordinaires volontaires (GS au CM2 conformément aux recommandations de la charte départementale), sur proposition d'un projet pédagogique de l'enseignant après validation en conseil des maîtres et remontée du projet par le directeur qui donne son accord. Les enseignants désireux de participer à ces cycles avec leur classe devront s'inscrire en début d'année. Des critères pédagogiques déterminés en concertation avec les différents partenaires, lors d'une commission, permettent d'établir un choix entre les classes si leur nombre est trop élevé.

Des intervenants, mis à disposition par le service des sports de la Ville de Nanterre, viennent aider les enseignants dans la mise en place de leur cycle « sports pour tous » selon le projet de l'enseignant. Ils interviennent en collaboration avec l'enseignant de la classe sur une base de huit séances d'une heure par classe. Entre chaque intervention, l'enseignant poursuit l'activité, mettant en place des situations enrichies par les apports techniques de l'intervenant. Chaque cycle d'activités comprend de dix à quinze séances au total.

Un planning de la répartition des créneaux horaires et des cycles d'activité de toutes les classes concernées est établi par les CPC en concertation avec les enseignants et les intervenants. Ce planning est communiqué à tous les partenaires du projet avec l'ensemble des coordonnées des personnes pour permettre la communication en cas d'annulation.

En cas d'absence de l'intervenant la séance peut être :

- ajournée si les conditions de sécurité et les taux d'encadrement fixés par l'Organisation des sorties scolaires (circulaire n°92-196 du 21 sept 1999) ne sont pas respectés.
- maintenue et assurée par l'enseignant si les conditions de sécurité et les taux d'encadrement fixés par l'Organisation des sorties scolaires (circulaire n°92-196 du 21 sept 1999) sont respectés.

En cas d'absence de l'enseignant la séance peut être :

- maintenue si un remplaçant ou le directeur le remplace et qu'il a suffisamment d'éléments de connaissance du projet pour permettre la continuité des apprentissages.
- ajournée si aucun remplaçant ou directeur n'est en capacité de prendre la classe en charge. L'intervenant ne peut prendre seul la responsabilité de la séance.

Les séances se déroulent dans les infrastructures des écoles elles-mêmes quand cela est possible ou dans les équipements sportifs de la ville sur les créneaux attribués à l'école. L'attribution des créneaux horaires sur ces infrastructures fait l'objet d'une convention passée avec la mairie soit en attribution aux écoles, soit en attribution aux circonscriptions.

Article IV : rôles des intervenants

Les intervenants apportent leurs compétences techniques et pratiques dans l'activité sous l'autorité et le contrôle pédagogique effectif de l'enseignant de la classe. Ce travail commun et complémentaire nécessite une concertation, une mise en commun des compétences de chacun des partenaires. Il est donc établi un projet pédagogique commun comprenant des objectifs, une progression dans le cycle d'activité, des contenus clairement définis et des modalités d'évaluation des compétences acquises.

Des réunions de préparation et de concertation entre les enseignants et les éducateurs sont prévues pour permettre le cadrage et la mise en place de ce projet et garantir son bon déroulement. A ce titre, une matinée de sensibilisation/formation est proposée à l'ensemble des partenaires du projet en amont du cycle. C'est à cette occasion que les enseignants prennent connaissance de la présente convention et rencontrent l'intervenant.

Les intervenants sont des éducateurs sportifs titulaires d'un brevet d'état de judo, et d'une maîtrise STAPS en activités physiques adaptées, ceci afin de pouvoir enseigner. Ils doivent faire l'objet d'un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie des Hauts-de-Seine et par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports. Cette procédure d'agrément est à renouveler chaque année scolaire. Les compétences pédagogiques et techniques de ces intervenants sont vérifiées par les IEN (ou leurs représentants, les conseillers pédagogiques EPS) lors de la matinée de formation des enseignants pour laquelle ils co-interviennent avec les conseillers pédagogiques EPS de circonscription. Par ailleurs, leurs compétences sont aussi vérifiées lors d'entrevues préalables et par la visite des conseillers en situation sur les cycles avec les élèves.

Enfin, l'autorisation du directeur est donnée lors de la validation en conseil des maîtres des inscriptions des enseignants sur le projet.

L'intervenant extérieur est sous la responsabilité de l'enseignant. Il peut toutefois, dans le cas où il assure l'encadrement d'un groupe d'élèves et que sa faute est à l'origine d'un dommage, voir sa responsabilité engagée.

Article V : conditions de sécurité

Il incombe à l'enseignant de veiller à l'état du matériel utilisé en ayant « *une opinion raisonnée sur ce point, qui tienne compte à la fois des connaissances techniques acquises et des objectifs pédagogiques de son cours* » (NS N°94-116 du 9-3-1994).

En cas de non respect des règles de sécurité, il incombe également à l'enseignant d'ajourner la séance et n'en permettre sa reprise qu'après que la sécurité des élèves soit restaurée.

En cas d'accident, l'intervenant ne pouvant avoir la responsabilité de la classe, c'est lui qui donnera l'alerte en appelant les secours pendant que l'enseignant restera avec sa classe et le ou les enfants accidentés.

Les enseignants avec leur classe se rendent sur les lieux de l'activité par leurs propres moyens dans le respect de la circulaire sur l'organisation des sorties scolaires (circulaire n°92-196 du 21 sept 1999)

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Versailles sera saisi.

Article VI : Durée de la convention

La présente convention est signée en début d'année scolaire pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut-être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Cette convention peut-être modifiée à tout moment par avenant.

A Nanterre, le :

Monsieur MICHELLET
Inspecteur d'académie des
Hauts-de-Seine

Madame PIEVIC
Inspecteur de l'Education Nationale
9^{ème} circ. des Hauts-de-Seine

Madame SOURON
Inspectrice de l'Education Nationale
10^{ème} circ. des Hauts-de-Seine

Monsieur BEN AMAR
Maire adjoint à l'Enseignement
primaire et secondaire

Monsieur MAZOUZI
Maire adjoint au Sport et
à la petite enfance

SUIVI CONVENTION
« SPORTS POUR TOUS »
Nanterre 2009-2012

Arrivée à l'inspection d'académie le :

Envoyée en circonscription le :

Arrivée en circonscription le :

Envoyée à la mairie de Nanterre le :

Arrivée en mairie

Envoyée en circonscription le :

Retour en circonscription le :